



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-premier Ministre,

En sa séance du 13 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées par des habitants francophones de Bruxelles, qui avaient reçu, de leurs organismes bancaires (Fortis et Banque de La Poste), des avis d'information relatifs à des virements au bénéfice du Service fédéral des Contributions Autos. Sur ces avis, la mention de ce service figurait uniquement en néerlandais.

Les plaignants avaient tous deux joint une copie du document contesté, à l'appui de leur requête.

Faisant suite à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez signalé avoir transmis le dossier à votre « cellule fiscale » pour en assurer le suivi.

Aucune réponse n'est, à ce jour, parvenue à la CPCL.

N'ayant pas reçu les renseignements demandés, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base de ses propres constatations.

*

*

*

Les avis d'information faisant l'objet de la plainte, émanant d'institutions bancaires (Fortis et la Banque de La Poste), sont destinés à des habitants francophones de Bruxelles. Ils font néanmoins apparaître le nom du Service Contributions-Autos du SPF Finances en néerlandais.

Le Service Contributions-Autos est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et qui, aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV).

Un contact téléphonique avec le service de l'administration des Affaires fiscales du SPF Finances a permis de déterminer que les véhicules des plaignants avaient bien fait l'objet d'une immatriculation en français auprès de la DIV et qu'une erreur s'était dès lors glissée, soit dans la transmission de ses coordonnées par le Service Contributions Autos aux

organismes bancaires, soit par les organismes bancaires eux-mêmes, institutions privées auxquelles les lois linguistiques ne s'appliquent en l'occurrence pas.

Dans la mesure où une erreur s'est glissée dans la transmission des données par le service Contributions Autos, la CPCL considère les plaintes comme étant recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]